

Unité bidépartementale de la Charente
et de la Vienne

POITIERS, le 14 avril 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22 mars 2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Séché Environnement

LA REISSIERE (La pierre Brune)
BP 14
86150 LE VIGEANT

Références : 2022 199 Udb16-86 ENV86

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22 mars 2022 dans l'établissement Séché éco-industries implanté au lieu-dit LA REISSIERE (La pierre Brune) BP 14 86150 LE VIGEANT. L'inspection a été annoncée le 18 mars 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le contexte de crise de grippe aviaire actuel, il a été procédé à un recensement des installations de stockage de déchets dangereux qui pourraient, le cas échéant, être mobilisées pour prendre en charge ce type de déchets en accueil volontaire encadré par arrêté de mesures d'urgence.

Dans le cadre de ce recensement, il a été procédé à une visite d'inspection du site, en collaboration avec le service Santé Protection Animale et Environnement de la direction départementale de la protection des populations du département de la Vienne, afin de déterminer les conditions d'accueil de ce type de déchets sur l'installation et la quantité maximale admissible (étant précisé qu'il est envisagé d'exclure du calcul du tonnage annuel autorisé la quantité correspondante).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Séché éco-industries
- LA REISSIERE (La pierre Brune) BP 14 86150 LE VIGEANT
- Code AIOT dans GUN : 0007202617
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

Les thèmes de visite retenus sont les suivants ;

- Suites de la visite d'inspection du 15 décembre 2021 ;
- Modalités d'accueil de cadavres d'animaux dans le contexte de l'épizootie de grippe aviaire en intégrant par anticipation les dispositions d'un éventuel arrêté préfectoral d'urgence

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Réseau biogaz	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21-II	Lettre de suite	Sans objet
Combustion biogaz	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21-III	Lettre de suite	Sans objet
Isolement	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 7	/	Sans objet
Collecte du biogaz	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 12-I	/	Sans objet
Collecte du biogaz	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 12-II	/	Sans objet
Réseau biogaz	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21-I	/	Sans objet
Emissions diffuses	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21-IV	/	Sans objet
Limitations des envols	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33-II	/	Sans objet
Prolifération nuisibles	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33-VII	/	Sans objet
Défense incendie	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16'V	/	Sans objet
Possibilité de creuser des fosses dédiées	AP de Mesures d'Urgence	/	Sans objet
Dépôt des cadavres	AP de Mesures d'Urgence	/	Sans objet
Possibilité de chaulage	AP de Mesures d'Urgence	/	Sans objet
Recouvrement	AP de Mesures d'Urgence	/	Sans objet
Caméra thermique	AP de Mesures d'Urgence	/	Sans objet
Traçabilité	AP de Mesures d'Urgence	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les prescriptions contrôlées sont conformes. Les mesures mises par l'exploitant afin d'accueillir les cadavres d'animaux dans le contexte d'épizootie de grippe aviaire apparaissent adaptées. La direction départementale de la protection des populations du département de la Vienne a émis un avis favorable si un arrêté de mesures d'urgence devait être pris.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Installation de valorisation du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21 – II et III

Prescription contrôlée :

"II. L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des installations de valorisation et de destruction du biogaz et des organes associés. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle. Le délai entre deux vérifications d'un même dispositif est précisé dans l'arrêté préfectoral. (...)

III. - Les équipements de destruction du biogaz sont contrôlés par un laboratoire agréé annuellement ou après 4 500 heures de fonctionnement si ces installations fonctionnent moins de 4 500 heures par an. Ils sont conçus de manière à assurer que les gaz de combustion soient portés à 900 °C pendant au moins 0,3 seconde. Ils sont munis des dispositifs de mesure en continu de cette température.

La qualité du gaz rejeté par les équipements d'élimination du biogaz n'excède pas :

SO₂ (si flux supérieur à 25 kg/h) : 300 mg/Nm³ ;

CO : 150 mg/Nm³.

Les résultats des analyses et le temps de fonctionnement des installations de destruction du biogaz sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

Les concentrations en polluants sont exprimées par m³ rapportées à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) à 11 % d'oxygène."

Constats : Lors de la précédente visite d'inspection, il a été constaté que la maintenance des deux moteurs de valorisation du biogaz est gérée par le service maintenance du groupe Séché (Séché Alliance). Un technicien du service effectue une visite de contrôle hebdomadaire. Les actions menées et contrôles effectués sont renseignés dans un logiciel du groupe qui permet le suivi.

Lors de l'inspection, l'exploitant avait communiqué à l'inspection le planning des maintenances préventives du moteur GE1 pour l'année 2021. Le rapport de l'intervention des 22, 23 et 24 novembre 2021 a également été examiné lors de l'inspection.

Le jour de l'inspection, le technicien de maintenance était présent sur site. L'équipe d'inspection a échangé avec ce dernier sur l'organisation des maintenances des moteurs. Le technicien a précisé qu'un certain nombre de paramètres sont contrôlés toutes les semaines (relevé moteur, vérification de l'alternateur, température de l'eau de refroidissement et de l'huile moteur, différence de pression au niveau des filtres, prélèvement d'un échantillon d'huile, ...). Un réglage de la combustion est également réalisé chaque semaine. Selon le technicien de maintenance, tous ces éléments permettent d'anticiper d'éventuelles pannes ou problèmes (par exemple : la différence de pression au niveau des filtres permet d'évaluer le niveau d'encrassement des filtres).

Le technicien de maintenance précise qu'il possède les consignes du constructeur pour l'entretien des moteurs, cependant ces consignes sont établies sur la base d'un usage des moteurs avec du gaz naturel de bonne qualité. Le biogaz issu de la dégradation des déchets, bien qu'il soit nettoyé, reste plus pollué et, de ce fait, dégrade plus rapidement les moteurs. Les critères sur lesquels se base le technicien de maintenance pour évaluer de l'opportunité d'intervenir sur les moteurs relèvent principalement de son expérience et ne sont pas formalisés dans un document.

L'inspection avait demandé à formaliser les procédures de contrôle et de maintenance préventive des moteurs de valorisation du biogaz (critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction). Dans la situation actuelle, l'absence prolongée du technicien de maintenance pourrait conduire à une dégradation du maintien dans un bon état de fonctionnement des moteurs de valorisation du biogaz, dans la mesure où seul ce technicien semble maîtriser les critères de contrôle et d'évaluation de l'état des moteurs.

Observations :

Le jour de la visite d'inspection, l'exploitant n'avait pas le document. Il a été envoyé par mail en date du 25 mars 2022. La procédure "programme de suivi de maintenance pour la gestion du moteur S6-MO-002-SEV" est datée du 24 mars 2022 pour date d'application. Les éléments demandés figurent dans le document.

L'exploitant précise que le plan de maintenance est renforcé car le biogaz issu des déchets est plus impactant pour le moteur et nécessite des décooking plus réguliers.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Isolement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Bande d'isolement
<p>Prescription contrôlée : Afin d'éviter tout usage des terrains périphériques incompatible avec l'installation, les casiers sont situés à une distance minimale de 200 mètres de la limite de propriété du site. Cette distance peut être réduite si les terrains situés entre les limites de propriété et la dite distance de 200 mètres sont rendus inconstructibles par une servitude prise en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement pendant la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site, ou si l'exploitant a obtenu des garanties équivalentes en termes d'isolement sous forme de contrats ou de conventions pour la même durée. Une bande d'isolement de 50 mètres est instaurée autour de l'ensemble des équipements de gestion du biogaz et des lixiviats. Cette bande peut être incluse dans la bande de 200 mètres instituée autour des casiers.</p>
<p>Constats : Les prescriptions sont respectées.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Collecte du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 12-I
Thème(s) : Risques chroniques, Captage à l'avancement
<p>Prescription contrôlée : L'installation est équipée d'un dispositif de collecte des effluents gazeux de manière à limiter les émissions diffuses issues de la dégradation des déchets. Chaque casier recevant des déchets biodégradables est équipé d'un dispositif de collecte du biogaz dès la production de celui-ci. Le dispositif de collecte et gestion du biogaz mentionné aux deux alinéas précédents est complété de manière à assurer la collecte du biogaz pendant toute la durée de la phase d'exploitation du casier. Ce dispositif est conçu et mis en place selon les modalités présentées dans le dossier de demande d'autorisation déposé en application de l'article L. 512-2 du code de l'environnement. Le réseau de collecte du biogaz est raccordé à un dispositif de mesure de la quantité totale de biogaz capté. Le biogaz capté est prioritairement dirigé vers un dispositif de valorisation puis, le cas échéant, d'élimination par combustion.</p>
<p>Constats : Cette prescription, contrôlée lors de la dernière visite d'inspection du 15 décembre 2021, est respectée.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Collecte du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 12-II
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositif de mesure
Prescription contrôlée : Les équipements d'élimination du biogaz sont conçus de manière à respecter les critères fixés à l'article 21. Chaque équipement d'élimination du biogaz est équipé d'un dispositif de mesure permettant de mesurer en continu le volume du biogaz éliminé et la température des gaz de combustion. Chaque équipement de valorisation est équipé d'un dispositif de mesure permettant de mesurer en continu le volume du biogaz valorisé. A l'amont de ces équipements de mesure sont implantés des points de prélèvement du biogaz munis d'obturateurs
Constats : Cette prescription, contrôlée lors de la dernière visite d'inspection du 15 décembre 2021, est régulière.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Réseau biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21-I
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle du réseau biogaz
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise, chaque mois, un contrôle du fonctionnement du réseau de collecte du biogaz. Il procède aux réglages éventuellement nécessaires à la mise en dépression de l'ensemble du réseau, compte tenu de l'évolution de la production de biogaz. Il dispose en permanence sur le site des moyens de contrôle portatifs permettant la mesure de la dépression de puits de collecte de biogaz. Les résultats des contrôles précités sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois. La qualité du biogaz capté est mesurée tous les mois a minima selon les modalités prévues à l'annexe II.
Constats : Cette prescription, contrôlée lors de la dernière visite d'inspection du 15 décembre 2021, est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Emissions diffuses

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 15/02/2016, article 21-IV
Thème(s) : Risques chroniques, Cartographie des émissions diffuses
Prescription contrôlée : Au plus tard deux ans après la première réception de déchets biodégradables, l'exploitant de toute installation recevant des déchets biodégradables réalise une cartographie des émissions diffuses de méthane à travers les couvertures temporaires ou définitives mises en place. Dans le cas où ces émissions révèlent un défaut d'efficacité du dispositif de collecte du biogaz, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à 6 mois. Dans le cas où la cartographie des émissions diffuses de méthane ne révèle pas de défaut d'efficacité du système de collecte du biogaz, elle est renouvelée tous les cinq ans jusqu'à la fin de la période de post-exploitation. L'efficacité de ces actions correctives est vérifiée par un nouveau contrôle réalisé selon la même méthode au plus tard deux ans après la mesure précédente. L'ensemble des résultats de mesures et des actions correctives est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard trois mois après leur réalisation.
Constats : Cette prescription, contrôlée lors de la dernière visite d'inspection du 15 décembre 2021, est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Limitations des envois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33-II
Thème(s) : Risques chroniques, Recouvrement des casiers
Prescription contrôlée : Le mode de stockage permet de limiter les envois de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. Si nécessaire, l'exploitant met en place un système, adapté à la configuration du site, qui permet de limiter les envois et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation. L'exploitant dispose en permanence d'une réserve de matériaux de recouvrement au moins égale à la quantité utilisée pour 15 jours d'exploitation. L'arrêté préfectoral d'autorisation précise les modalités de mise en place des déchets, la fréquence et le mode de leur recouvrement et la quantité minimale de matériaux de recouvrement qui doit être présente sur le site. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le bilan matière des matériaux de recouvrement. Afin d'empêcher tout envol de déchets ou de limiter les odeurs, les déchets biodégradables stockés dans un casier sont recouverts par des matériaux ou des déchets non dangereux ou inertes ne présentant pas de risque d'envol et d'odeurs. Le compost non conforme aux normes en vigueur, les mâchefers ou les déchets de sédiments non dangereux peuvent être notamment utilisés.
Constats : Cette prescription, contrôlée lors de la dernière visite d'inspection du 15 décembre 2021, est respectée. Le jour de la visite d'inspection, les filets étaient en place en haut et en bas du casier. Les déchets présents dans le casier étaient compactés et peu d'envols de déchets a été constaté malgré un vent assez présent le jour de la visite. Les voies d'accès sur le site étaient dans un bon état de propreté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prolifération nuisibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33-VII
Thème(s) : Risques chroniques, Lutte contre prolifération de nuisibles
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rongeurs, des insectes et des oiseaux, en particulier, pour ces derniers, au voisinage des aérodromes, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.
Constats : La présence des milans noirs est importante sur le site en cette période de migration. Ils sont présents en permanence sur le site. Suite à un échange avec la LPO, la venue d'un fauconnier ne serait pas efficace car le milan noir n'est pas une proie pour le faucon. L'exploitant ne pourra pas non plus utiliser de canon effaroucheur car a priori, le milan est un rapace qui n'a pas réellement peur du bruit. Le mieux est de recouvrir le plus vite possible les cadavres par des déchets « classiques »
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16'V
Thème(s) : Risques chroniques, Moyen de lutte incendie
Prescription contrôlée : Des moyens efficaces sont prévus pour lutter contre l'incendie et sont précisés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation sur la base de l'étude de dangers du dossier de demande d'autorisation. A cette fin, une réserve de matériaux de recouvrement est disponible à proximité de la zone exploitée.
Constats : La zone d'enfouissement établie par l'exploitant pour les cadavres d'animaux de déchets se situe sur le casier actuellement en fin d'exploitation et sur le nouveau casier C2-S9. Les moyens incendie restent identiques. Une réserve de matériaux de recouvrement est disponible à proximité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Possibilité de creuser des fosses dédiées

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence
Thème(s) : Risques chroniques, Possibilité de creuser des fosses dédiées
Prescription contrôlée : Avant stockage l'exploitant doit préparer une zone de stockage constituée par exemple d'une cavité creusée au sein du massif de déchets. Cette zone doit offrir les bonnes conditions pour le déchargement des camions chargés des cadavres d'animaux.
Constats : Dans le contexte d'épizootie de grippe aviaire, l'exploitant pense être en capacité d'accueillir 60 t/j de cadavres livrés en vrac et préalablement chaulés, et de les recouvrir immédiatement par d'autres déchets au fur et à mesure des apports de déchets. La zone de déchets retenue sera donc creusée dans le tas de déchets existant puis immédiatement recouverte.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dépôt des cadavres

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence
Thème(s) : Risques chroniques, Dépôt des cadavres
Prescription contrôlée : Les cadavres d'animaux ne doivent pas être déversés directement dans le casier ni étalés sur celui-ci mais doivent être déposés directement dans les zones de stockage prévues à cet effet.
Constats : Les cadavres d'animaux seront directement déversés dans la zone creusée. Un engin muni d'une pelle sera spécialement dédiée à pousser les cadavres au besoin. L'exploitant précise qu'un délai peut être nécessaire pour mettre à disposition cet engin.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Possibilité de chaulage

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence
Thème(s) : Risques chroniques, Possibilité de chaulage
Prescription contrôlée : Des mesures de chaulage sont mises en place, en accord avec les services sanitaires, au sein de cette zone de stockage spécifique si ces opérations n'ont pu être réalisées préférentiellement avant l'enfouissement. La quantité de chaux apportée ne doit pas nuire au fonctionnement de l'installation de stockage, incluant la gestion des lixiviats ou du biogaz. Toutes dispositions sont prises pour limiter les risques de départ de feu ou de dégagement de chaleur susceptible de dégrader les barrières de sécurité. Pour limiter ces risques, l'utilisation de chaux éteinte peut être privilégiée.
Constats : Les cadavres d'animaux arriveront préalablement chaulés en camions. L'exploitant précise qu'ils pourraient assurer le transport. Dans ce cas, c'est la société SUI qui pourrait prendre en charge le transport des élevages vers le site de stockage. L'étanchéité des bennes est assurée par la mise en place de mousse PU au niveau des portes. Avant le chargement des bennes, il est mis 1 m ³ de chaux éteinte dans le fond de la benne. L'exploitant précise qu'à l'arrivée du camion sur le site de stockage, un ajout de chaux éteinte à hauteur de 5 à 10 % du poids du chargement est effectué. Les lixiviats de l'alvéole C2-S9 seront traités dans le BRM (traitement de lixiviats) du site. Un point de vigilance sera à observer sur certaines valeurs afin de garantir l'absence d'agents pathogènes dans les lixiviats traités (type de traitement, température, phosphore, azote, carbone..) Les eaux de lavage des camions seront gérées à l'extérieur par SUI.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Recouvrement

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence
Thème(s) : Risques chroniques, Recouvrement
Prescription contrôlée : A minima après le dernier apport journalier, la zone dédiée est impérativement recouverte d'un matériau terreux de recouvrement. En fin de remplissage de cette zone, ce recouvrement sera d'au minimum 50 cm en attendant la couverture finale.
Constats : Le recouvrement des cadavres d'animaux se fera au fur et mesure par des apports.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Caméra thermique

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence
Thème(s) : Risques chroniques, Caméra thermique
Prescription contrôlée : Au moins une caméra thermique est orientée vers la zone de stockage afin de surveiller tout départ de feu faisant suite au chaulage.
Constats : Le site n'est pas équipée de caméra thermique. Cependant, il est prévu d'installer ces équipements d'ici la fin du 1er semestre 2022. La surveillance est effectuée visuellement par les agents présents sur site pendant les heures d'ouverture et par l'agent effectuant les rondes la nuit. L'exploitant a précisé qu'il est possible de s'équiper de ce dispositif si nécessaire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Traçabilité

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un bilan quotidien des quantités de déchets enfouis dans le cadre du présent arrêté. Ce bilan fait apparaître la quantité reçue et la provenance des déchets. La localisation précise des zones de stockage de cadavres sera tracée dans le rapport d'exploitation annuel.
Constats : Les déchets de cadavres d'animaux suivront la même procédure de suivi des déchets entrants que les autres déchets autorisés et seront intégrés au bilan quotidien et annuel. L'exploitant réalisera les documents d'acceptation préalable comme pour les autres déchets.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Décontamination des camions

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence
Thème(s) : Risques chroniques,
Prescription contrôlée : Station de lavage
Constats : Une station de lavage mobile sera installée sur site et les eaux de lavage seront donc récupérées. Tous les camions sortant du site seront désinfectés (roues et bas de caisse, plus la benne de transport pour les camions dédiés au transport des cadavres). Le personnel sera équipé des EPI nécessaires. L'exploitant a fourni les fiches techniques des produits de nettoyage utilisés et a fourni le mode opératoire de décontamination. Un délai d'environ 36h est nécessaire pour acheminer et installer la station de lavage mobile.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet